Avis public

Avis public est donné par la soussignée, directrice générale et secrétaire-trésorière par intérim de la Municipalité du Canton de Stanstead que :

Les demandes de dérogations mineures suivantes seront présentées à la séance régulière du conseil qui sera tenue le **2 mars 2020, à 19h30**, à la Mairie de Canton de Stanstead, située au 778, chemin Sheldon, Fitch Bay (Québec), J1X 3W4:

- lot 6 268 306, le 180 chemin du Domaine-de-la-Tanière afin de corriger l'élément dérogatoire sur le bâtiment principal alors que le *Règlement de zonage 212-2001*, à l'article 12.5.1 alinéa 2 a), stipule une marge de recul minimale pour un bâtiment à la ligne des hautes eaux de 23 mètres lorsque la profondeur moyenne du terrain est supérieure ou égale à 38 mètres; l'objet de la dérogation mineure est d'obtenir une marge de recul minimale de 19.06 mètres pour le bâtiment principal à la ligne des hautes eaux lorsque la profondeur moyenne du terrain est supérieur ou égale à 38 mètres;

- lot 4 923 230, le 10 chemin Bergeron afin d'autoriser la construction d'un bâtiment accessoire alors que le *Règlement de zonage 212-2001*, à l'article 7.8, stipule que la hauteur du bâtiment accessoire ne doit pas dépasser 5 mètres ou la hauteur du bâtiment principal s'il excède 5 mètres; l'objet de la dérogation mineure est d'obtenir un futur bâtiment accessoire de type garage détaché d'une hauteur de 6,29 mètres qui dépasserait la norme de 5 mètres de hauteur, et qui dépasserait la hauteur du bâtiment principal qui mesure moins de 5 mètres de hauteur;

- lot 4 922 091, le 100 chemin McArthur afin d'effectuer la construction d'un nouveau bâtiment principal alors que le *Règlement de zonage 212-2001*, à l'article 12.5.1, alinéa 3, stipule une marge de recul minimale à la ligne des hautes eaux de 25 mètres est requise dans les territoires de paysage naturel face à un cours d'eau permanent; l'objet de la dérogation mineure est d'obtenir une marge de recul minimale à la ligne des hautes eaux de 15 mètres dans un territoire de paysage naturel face à un cours d'eau permanent dans le cadre de la construction d'un nouveau bâtiment principal;

Toute personne intéressée peut se faire entendre par le conseil relativement à ces demandes.

Donné au Canton de Stanstead, ce 13 février 2020.

_____

Mme Caroline Gaulin,
Directrice générale et secrétaire-trésorière par intérim

Public notice

Public notice is hereby given by the undersigned, Secretary-treasurer of Stanstead Township that:

The following minor variances will be decided by the Council of Stanstead Township at a regular meeting, on **March 2, 2020 at 7 :30 P.M.** at the Town Hall, located at 778 Sheldon Road, Canton de Stanstead (QC), J1X 3W4:

- lot 6 268 306, 180 chemin du Domaine-de-la-Tanière in order to correct the derogatory element on the main building whereas Zoning By-law 212-2001, in section 12.5.1 paragraph 2 a), stipulates a minimum setback for a building at the high water mark of 23 metres when the average depth of the lot is greater than or equal to 38 metres; the purpose of the minor derogation is to obtain a minimum setback of 19.06 metres for the main building at the high water mark when the average depth of the lot is greater than or equal to 38 metres;

- lot 4 923 230, 10 chemin Bergeron in order to authorize the construction of an accessory building whereas Zoning By-law 212-2001, in section 7.8, stipulates that the height of the accessory building must not exceed 5 metre or the height of the main building if it exceeds 5 metre; the purpose of this minor derogation is to obtain a future accessory building such as a detached garage with a height of 6.29 metres that would exceed the 5 metre height standard, and that would exceed the height of the main building that is less than 5 metres high;

- lot 4 922 091, 100 chemin McArthur in order to carry out the construction of a new main building whereas Zoning By-law 212-2001, in section 12.5.1, paragraph 3, stipulates a minimum setback at the high water mark of 25 metres is required in natural landscape territories facing a permanent watercourse; the purpose of the minor derogation is to obtain a minimum setback at the high water mark of 15 metres in a natural landscape territory facing a permanent watercourse within the framework of the construction of a new main building;

Any person interested by these requests can be heard by the Council.

This version is not official, the French text prevails.

Given in Stanstead Township, this February 13, 2020.

_____

Mrs. Caroline Gaulin
Acting Director General and Secretary-treasurer